

L'honorable M. FERGUSON : J'ai maintenant sous les yeux l'amendement que mon honorable ami propose, et je constate que la différence qui existe entre cet amendement et celui qui a été rejeté hier soir, se trouve dans les mots ajoutés, et ces mots se lisent comme suit :

Le présent article ne s'appliquera pas, cependant, au trafic d'entier parcours effectué sur les chemins de fer appartenant au gouvernement à moins que ce gouvernement n'y consente.

D'après ce que je comprends, l'honorable secrétaire d'Etat accepte ce dernier amendement parce qu'un chemin de fer appartenant à un gouvernement provincial, étant d'une faible étendue, ne pourrait pas être exploité si son péage ne lui rapportait qu'une recette proportionnée à sa longueur de l'entier parcours, et qu'un chemin de fer relevant du gouvernement provincial devrait, par conséquent, pouvoir imposer le tarif local ordinaire, malgré ses arrangements de trafic avec une ligne d'entier parcours. Tout ce que j'ai à dire sur ce point, c'est que le présent amendement n'a pas une très grande importance. Le consentement du gouvernement provincial sera obtenu, sans doute. De fait, il ne pourra être refusé, vu que la population desservie par cette ligne locale ne souffrira pas longtemps l'obligation qui pèsera sur elle de payer un tarif local spécial sur sa part de trafic d'entier parcours qui passera sur son chemin. S'il en est ainsi, je ne vois pas comment le présent amendement puisse, d'une manière ou d'une autre, produire un bien grand effet. Le présent amendement ne résout aucunement mon objection. Bien qu'il paraisse avoir résolu celle que l'honorable secrétaire d'Etat avait au premier amendement. Il ne résout pas mon objection en insérant dans le bill une disposition qui remplace les articles 5, 6 et 7. Le principe du présent amendement veut que le parlement fédéral soit autorisé à diviser la juridiction sur les chemins de fer, à déclarer jusqu'à quel point ils relèvent de l'autorité législative du parlement fédéral. Nous sommes autorisés à faire cette division. C'est-à-dire que nous sommes autorisés à déclarer que tels chemins de fer se trouvent placés sous l'autorité fédérale en matière de croisements et de trafic d'entier parcours, tandis qu'ils restent ce qu'ils étaient pour les autres rapports. Je tiens de très bonne source que

Hon. M. BEIQUÉ.

cette manière de voir n'est pas celle d'avocats très versés dans les matières de chemins de fer. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord prescrit la manière dont nous pouvons placer sous notre juridiction un chemin de fer, ou toute autre entreprise située dans les limites d'une province. C'est en la déclarant être une entreprise pour l'avantage général du Canada ; mais des avocats très versés dans les questions de chemins de fer ont exprimé l'avis que nous ne pouvons pas diviser la juridiction sur les chemins de fer. C'est-à-dire que telle entreprise sera sous notre juridiction pour un ou deux objets, et qu'elle ne le sera pas pour toute autre fin.

C'est à ce point de vue que nous n'avons pas le pouvoir de diviser la juridiction. Ce partage de juridiction autorisé par le présent amendement, n'est pas désirable. Pour ma part, je préfère le principe incorporé dans les articles 5, 6 et 7, et qui étend sur tous les chemins de fer la juridiction fédérale pour ce qui regarde le trafic d'entier parcours. D'après ce que je puis comprendre, tel est le sens de ces articles. Ces articles placent certainement les croisements et le trafic d'entier parcours sous notre juridiction, et le présent amendement en fait autant ; mais ce dernier étend aussi notre juridiction à d'autres matières. Le nouvel amendement qui nous est maintenant soumis ne saurait réfuter mes objections à l'amendement rejeté, hier soir. Ce nouvel amendement ajoute un nouvel élément à la question en exemptant de l'application de l'article que l'on nous propose maintenant les chemins de fer appartenant aux gouvernements provinciaux, à moins que ceux-ci n'y consentent. Je crois que l'on ferait aussi bien de ne pas adopter cette disposition, bien que je ne puisse dire maintenant quel mal elle pourra faire. Je n'approuve pas cet amendement au présent bill qui est une mesure du gouvernement. J'étais sur le point de dire que le gouvernement paraît disposé à abandonner son propre bill, ou plutôt quelques-unes de ses dispositions les plus importantes. Les dispositions les plus importantes du bill sont contenues dans les articles 5, 6 et 7. Le comité général de la Chambre des communes s'y est particulièrement arrêté. Cependant, si le gouvernement les abandonne et adopte un principe différent de celui qui leur sert de base, je ne sache pas que les